



<https://www.enfance-et-sourires33.fr>

contact@enfance-et-sourires33.fr

Bordeaux, le 30.10.2021

Mesdames et Messieurs les Députés,

Mesdames et Messieurs les Sénateurs,

Jeudi 28 octobre 2021, le Sénat a adopté avec modifications le projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Mardi 2 novembre 2021 à 13h30, vous ferez partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Nous attirons de nouveau votre attention sur les risques de discrimination et de stigmatisation que ce projet de loi va engendrer.

Par ailleurs, la défenseure des lois s'inquiète de la possible prolongation du dispositif, et désapprouve la possibilité de le maintenir sur une période longue sans contrôle du Parlement.

Elle incite à rappeler l'interdiction de contrôler l'identité en même temps que le passe.

Elle critique aussi l'arrêt de la gratuité des tests de dépistage, estimant que cela ressemble à une obligation vaccinale déguisée, qui "touchera en particulier les personnes les plus vulnérables" et présente "un risque discriminatoire".

D'autre part, le conseil scientifique dans son avis du 05 octobre 2021 insiste quant à lui sur le fait que le passe sanitaire ne doit pas être pérennisé, que son utilité n'est pas avérée pour éviter les

contaminations dans les lieux où il est obligatoire et estime qu'il devrait cesser au plus tard à la fin de l'année 2021.

Il estime que le texte devrait prévoir explicitement un déclenchement des mesures uniquement "si la situation sanitaire le justifie", "dans la seule mesure et pour la stricte durée nécessaire que justifie la réalité des risques".

Nous vous rappelons que le réseau Sentinelles révèle que pour la semaine 2021s42, le taux d'incidence des cas d'IRA (Infection Respiratoire Aiguë) dus au SARS-CoV-2 (COVID19) vus en consultation de médecine générale a été estimé à seulement 5 cas pour 100 000 habitants.

La situation épidémique en France depuis plusieurs mois ne relève plus de mesures telles qu'avancées par la proposition de loi vigilance sanitaire.

Le Sénat a rejeté l'article 4 ter, et nous nous en réjouissons.

En effet, cet article stipule que « *par dérogation à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, pour la durée strictement nécessaire à cet objectif et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022 au plus tard, les directeurs des établissements d'enseignement scolaire des premier et second degrés et les personnes qu'ils habilitent spécialement à cet effet peuvent avoir accès aux informations relatives au statut virologique des élèves, à l'existence de contacts avec des personnes contaminées et à leur statut vaccinal.* »

En donnant à ces personnes « accès aux informations » relatives au statut virologique des élèves, cet amendement vient déroger à l'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique relatif au secret médical.

La révélation de toute information protégée par l'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique, par notamment les professionnels de santé dans l'exercice de leurs fonctions ou toute personne dépositaire est sanctionnée par l'article 226-13 du code pénal.

L'article 226-13 du code pénal puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Par conséquent, l'amendement introduisant l'article 4 ter dans le projet de loi approuvé par l'Assemblée Nationale le 20 octobre 2021 ne peut en aucun cas autoriser la communication aux directeurs d'établissement des premiers et seconds degrés des informations relatives au statut

virologique des élèves, de l'existence de contacts avec des personnes contaminées et à leur état vaccinal, si cet amendement devait être maintenu par le Sénat.

Nous déplorons la volonté de l'exécutif à vouloir de nouveau piétiner des lois instaurées pour garantir nos droits les plus fondamentaux.

« Les écoles doivent rester l'asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas »

Jean Zay

(ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts, à la rédaction de la circulaire du 31 décembre 1936 sur l'absence d'agitation politique dans les établissements scolaires.)

Par ailleurs, nous vous alertons sur les risques de discrimination et de stigmatisation face auxquels nos enfants vont être confrontés, si un tel amendement venait à être validé.

Les valeurs de la République imposent une obligation de neutralité et d'égalité à l'école.

L'école ne doit pratiquer aucune discrimination entre les élèves, ni raciales, ni religieuses, ni politiques, ni sociales... et encore moins de santé. Elle est soucieuse d'une égalité de traitement de tous les élèves et est par là même soucieuse de transmettre à ses élèves l'attachement à cette égalité républicaine dont elle doit donner l'exemple.

Nous vous rappelons notre courrier du 10 octobre dernier relatif au projet de loi sur l'obligation vaccinale, dans lequel nous vous alertions sur les effets secondaires graves rapportés chez les jeunes de 12 à 18 ans et les raisons pour lesquelles, nous nous opposons à ce projet de loi.

En conclusion, nous vous demandons de prendre en considérations les éléments cités dans ce courrier lors de l'élaboration du texte par votre commission mixte paritaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre sincère considération.

Association Enfance et Sourires 33.